

**CONVENTION D'APPLICATION N°1
À LA CONVENTION - CADRE
DE PÔLE ASSOCIÉ DE DÉPÔT LÉGAL
N° 2012-123/423
ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LA VILLE DE ROUEN**

ENTRE :

La Ville de Rouen,
sise Place du Général de Gaulle – 76037 ROUEN Cedex,
représentée par son Maire, Monsieur Yvon Robert,
agissant pour le compte de la Bibliothèque municipale de Rouen,
ci-dessous désignée par le vocable “ pôle associé ”,

ET :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
sise Quai François Mauriac - 75706 PARIS Cedex 13,
représentée par son Président, Monsieur Bruno Racine,
ci-dessous désignée par le sigle “ BnF ”,

ARTICLE 1 OBJET DE LA COOPERATION ENTRE LE POLE ASSOCIE DE DEPOT LEGAL ET LA BNF

La convention-cadre de pôle associé de dépôt légal n° 2012-123/423 définit les modalités de la coopération relative au dépôt légal des documents imprimés et graphiques entre la BnF et le pôle associé qui est habilité par l'arrêté du 16 décembre 1996 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2006 à recevoir le dépôt légal imprimeur dans les conditions déterminées par les articles R131-1 à R 132-8 du Code du Patrimoine.

La présente convention d'application précise le montant et les conditions du soutien financier de la Bibliothèque nationale de France pour la collecte, le signalement, la conservation et la communication des documents déposés au titre du dépôt légal imprimeur.

ARTICLE 2 MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.1. MONTANT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2012, la BnF attribue au pôle associé une subvention de 58 000 € TTC.

2.2. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement sera effectué par virement au compte n° 30001-00707-C760 0000000-04 ouvert à la BnF de Rouen au nom du trésorier principal de Rouen municipal.

L'ordonnateur est le président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la BnF.

2.3. UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention est réservée aux dépenses relatives à l'objet de la présente convention d'application, tel que défini à l'article 1, à l'exclusion de toute autre affectation, et couvre, dans la limite de la subvention, les charges ci-après :

- la rémunération d'activité de personnel de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, à savoir, au minimum :
 - la charge financière de l'équivalent de 1 emploi à temps plein d'un agent du cadre d'emplois des assistants (ou assistants qualifiés) de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
 - la charge financière de l'équivalent de 1 emploi à temps plein d'un agent du cadre d'emplois des agents (ou agents qualifiés) du patrimoine et des bibliothèques ;
- diverses dépenses de fonctionnement liées à la collecte et au traitement du dépôt légal, notamment les frais de transmission postale, de télécommunication et les achats de matériel et de fournitures de conservation.

Le pôle associé s'engage à présenter au plus tard le 31 mars 2013 un compte rendu, arrêté au 31 décembre 2012 de l'utilisation de la subvention versée. Ce compte rendu (annexe 2 du *Guide du dépôt légal* joint à la présente convention) devra être signé par un représentant habilité du pôle associé.

Le pôle associé ne pourra bénéficier de l'attribution d'une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que l'état liquidatif justifiant l'utilisation de la précédente subvention n'aura pas été validé par la BnF.

En cas de non respect de l'objet de la subvention, la BnF a la faculté de prononcer la résiliation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal, et de demander le remboursement des sommes indûment affectées.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, sans préjudice de la remise au plus tard le 31 mars 2013 du compte-rendu susvisé au troisième alinéa de l'article 2.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la BnF
Le Président de la BnF

Pour le Pôle associé
Le Maire de Rouen

Bruno RACINE

Yvon ROBERT